

Séance du 21 octobre 2019.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :
Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;
Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA,
Freddy LECLERCQ, Echevins ;
Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,
Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOU, Sylvia CANEVE, Véronique DE CLERCK,
Christine PARMENTIER-ALLELYN, Mireille GEHOULET, Christian GRAVA, Cédric
KEMPENEERS, David TREMBLOY, Marie-Josée LOMBARDO, Frédéric FONTAINE,
Jean-François WILKET, Salvatore LO BUE, Membres ;
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
Marc HOTERMANS, Directeur général.

Objet : Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs.

La séance est publique.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du **26 octobre 2009**, établissant une redevance sur
la délivrance de renseignements administratifs ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, à partir du 1^{er} janvier
2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur la délivrance, par
l'administration communale, de renseignements administratifs.

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le
renseignement.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :
- Vingt-cinq euros par heure de travail de recherche avec un minimum de cinq euros
par renseignement (adresse - état civil ...) demandé.

Article 3 : La redevance doit être consignée lors de l'introduction de la
demande. Le paiement est constaté par la délivrance d'un ticket numéroté indiquant le
montant perçu et portant la mention "redevance renseignements administratifs".

./...

**PROVINCE
DE
LIEGE**
**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**
**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**

Article 4 : Sont exonérés de la redevance :

- a) les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel ;
- b) les renseignements délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : La présente délibération :

- remplace celle du **26 octobre 2009**, relative au même objet,
- sera publiée conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,
- sera transmise au Collège provincial et au Ministère de la Région Wallonne, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,